

**Arrêté préfectoral
Portant enregistrement
d'une installation de distillation d'alcools d'origine agricole,
eau-de-vie et liqueurs sur la commune de MIGRON,
exploitée par la
SARL DISTILLERIE RENAUD**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 (Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 avril 2023 transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement faisant suite à l'inspection sur site du 22 février 2023 constatant l'inobservation d'un certain nombre de prescriptions de l'arrêté ministériel susmentionné ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 25 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) annexes III et IV ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2014 relatif à l'exploitation d'une installation de distillation d'alcools d'origine agricole, eau-de-vie et liqueurs sur la commune de MIGRON par la SARL DISTILLERIE RENAUD ;

Vu la demande déposée en date du 22 juin 2023 par la société SARL DISTILLERIE RENAUD, dont le siège social est situé 1B Route de Chez Gaborit à MIGRON (17770), pour l'enregistrement d'installations de préparation, conditionnement de vins (rubriques n° 2251 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MIGRON ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 11 mars 2024 et le 8 avril 2024 inclus ;

Vu l'absence d'observation des conseils municipaux consultés entre le 11 mars et le 24 avril 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mai 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier électronique du 6 mai 2024 ;

Considérant que l'exploitant a fait part par courriel du 21 mai 2024 de l'absence de remarque particulière à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code ;

Considérant que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que l'aménagement sollicité par l'exploitant afin de ne pas respecter la réalisation de la mesure du niveau de bruit et de l'émergence au cours de la première année suivant l'enregistrement n'est pas justifié et n'est pas accordé ;

Considérant, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement ;

Considérant qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Retrait du refus tacite de la demande

Le refus tacite, intervenu le 23 novembre 2023, sur l'enregistrement demandé par la société Distillerie Renaud, portant sur la régularisation administrative et l'extension de ses activités de vinification au titre de la rubrique 2251, est retiré.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL DISTILLERIE RENAUD, représentée par Monsieur RENAUD, dont le siège social est situé 1 bis route de chez Gaborit 17770 MIGRON, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 juin 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MIGRON, 1 bis route de chez Gaborit. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 7 août 2014 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250	<p>Production par distillations d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :</p> <p>2. supérieure à 30hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl</p> <p><i>Nota</i> Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics</p>	<p>6 alambics de 25hl* Capacité total de charge des alambics : 150hl</p> <p>soit 90hl d'alcool pur par jour</p>	E
2251	<p>Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant :</p> <p>1. Supérieure à 20 000hl/an</p>	<p>3 pressoirs à raisins d'une puissance cumulée de 20 kW et une cuverie à vins d'une capacité totale de 77 652 hl</p> <p>Capacité maximale de production : 77 652 hl/an</p>	E
4755-2	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³</p>	<p>1 chai de vieillissement de 300 m³</p> <p>1 chai de distillation de 100 m³</p> <p>QSP totale : 400 m³</p>	DC
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>3 réservoirs de propane totalisant 9,6 tonnes</p>	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

(*) suivant la définition de la "capacité de production d'alcool pur en hl/j indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol,	1,7 ha	D

Régime : D (déclaration)

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
MIGRON	Section AR Parcelles 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 384 et 404	Chez Gaborit

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 juin 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les 2 alambics de 25 hl, constituant l'installation existante avant la demande d'enregistrement du 17 mars 2014, restent soumis à l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) annexes III et IV.

Les 4 alambics supplémentaires de 25 hl, objet de la demande d'enregistrement du 17 mars 2014 et objet de l'arrêté enregistrement du 7 août 2014 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les chais de distillation et de vieillissement sont soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs).

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'installation de préparation de vin (objet de la demande d'enregistrement déposée le 22 juin 2023) les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Le site dispose d'une réserve incendie d'au moins 120 m³ équipée de 2 colonnes d'aspiration permettant la mise en station simultanée de 2 engins pompes : un bassin de refroidissement de 600 m³ est utilisé à cet effet.

Cette prescription précise l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

ARTICLE 2.1.2. DÉCHETS : TRAITEMENT DES VINASSES

Le site dispose d'un bassin à vinasse étanche de 1300 m³. Les vinasses sont expédiées et traitées dans une filière dûment autorisée.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions combinées des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de MIGRON et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MIGRON pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : BRIZAMBOURG, VILLARS-LES-BOIS et AUTHON-EBEON ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

3.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Sous-Préfet de Saintes, le Maire de Migron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **27 MAI 2024**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

